

---

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

---

M. Le Maire de Vignacourt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de T.C.P.A

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement pour création d'un branchement gaz effectuer par T.C.P.A et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** - La circulation sera temporairement réglementée rue Léon Thuillier dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 24 août 2020 au 04 octobre 2020.

**Article 2** - La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.

*L'alternat sera réglé par des agents en place.*

*L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15-C18.*

**Article 3** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

*Zone limitée à 30 km/h*

**Article 4** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise T.C.P.A chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** – Le Maire de la commune de Vignacourt, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation :

- SDIS
- Entreprise concernée

Fait à Vignacourt, le 20 août 2020

Le Maire,  
S. DUCROTOY



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.